



# L'association Récrécréa



## Préambule

**Récupération:** récupère pour toi **Récréation:** amuse-toi **Créativité:** imagine pour toi

## Dénomination et siège

### Article 1

- 1.1 Sous le nom de « **Récrécréa** » l'association pour la récupération en faveur de la créativité dès le plus jeune âge est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#).
- 1.2 Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 1.3 L'année administrative de l'association est en année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Article 2

- 2.1 Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. (l'adresse de domiciliation est fournie en annexe)
- 2.2 Sa durée de vie est indéterminée.



## **Buts**

### **Article 3**

3.1 L'association poursuit les buts suivants:

- Favoriser la créativité au travers du recyclage et la récupération de matériel
- Mettre en avant la deuxième vie d'un objet ou d'un matériel auprès du public et en particulier le jeune public
- Faire prendre conscience aux entreprises que leurs déchets peuvent nourrir la créativité du public
- Créer le lien entre les matériels de type déchets pour les entreprises et l'imagination de toute personne souhaitant créer
- Collecter et valoriser des matériaux réutilisables
- Mettre en avant la valeur de partage et de recyclage
- Proposer également des animations autour de la manipulation et/ou la créativité
- Proposer un site internet autour de la récupération

## **Ressources**

### **Article 4**

4.1 Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi
- produits des prestations proposées

4.2 Les fonds sont utilisés conformément au but social et au développement de l'association

4.3 Les cotisations doivent être payées au moment de l'adhésion et être renouvelées annuellement.

4.4 Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le comité et est fixé pour l'année lors de l'assemblée générale.



## Membres

### Article 5

- 5.1 Peut être membre de l'association toute personne ou institution publique ou privée qui sont intéressées par la création avec du matériel de deuxième main.
- 5.2 Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.
- 5.3 Les membres adhérents sur un plan privé ont de ce fait un droit de vote individuel tandis que les institutions peuvent n'avoir qu'un seul représentant pour faire valoir leur droit de vote.
- 5.4 L'association est composé de:
- Membres fondateurs
  - Membres actifs
  - Membres passifs
  - Membres d'honneur
  - Membres associés
- 5.5 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.
- 5.6 La qualité de membre se perd:
- par décès
  - par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité
  - par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
  - par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- 5.7 Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- 5.8 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.



## **Organes de l'association**

### **Article 6**

6.1 Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

7.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

7.2 Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

7.3 L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

7.4 Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### **Article 8**

8.1 L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- nomme un représentant de l'association
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### **Article 9**



9.1 L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

## **Article 10**

10.1 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

10.2 Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Article 11**

11.1 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **Article 12**

12.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## **Comité**

### **Article 13**

13.1 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Article 14**

14.1 Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Il correspond au rôle suivant :

- un ou une président(e)
- un ou une trésorier (ère)



- un ou une secrétaire

14.2 La durée du mandat est de 1 an renouvelable autant de fois que la personne est réélue.

14.3 Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## **Article 15**

15.1 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

15.2 Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## **Article 16**

16.1 Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- De nommer un représentant de l'association pour le représenter au nom de l'association

## **Article 17**

17.1 L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou d'une personne déléguée officiellement par le président en cas d'absence (le représentant nommé ou le trésorier).

# **L'organe de contrôle des comptes**

## **Article 18**

18.1 L'association ne visant pas à faire des bénéfices, le choix pour des contrôles annuels simples sur des comptes de l'association selon l'article (art. 69b, al. 4 CC) sont donc choisis.



A chaque assemblée générale, deux personnes seront nommés comme vérificateurs des comptes pour l'année suivante.

Ce rôle leur est attribué pour une année, et le trésorier leur remettra les documents nécessaires à leur vérification 2 semaines avant la prochaine assemblée générale.

Il est évident que si des subventions publiques ou privés viennent remplir les comptes de l'association, celle-ci s'engage à prendre un organe agréé par l'Autorité fédérale de Surveillance en matière de Révision (ASR) afin de faire preuve de plus de professionnalisme et une assemblée extraordinaire sera programmée.

## **Dissolution de l'association**

### **Article 19**

19.1 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 5 avril 2017 à Genève.

Au nom de l'association **Récrécréa**:

La Présidente: Madame CASALINO Coralie

La Secrétaire : Madame CASALINO Thérèse

Le trésorier : Monsieur MICARD Brice

#### **Ouvrage de référence :**

*Jean-François PERRIN*

**"Droit de l'association"**

*3ème Edition Schulthess, coll. Droit civil suisse, Zurich, 2008*

*[www.schulthess.com/livres.cfm](http://www.schulthess.com/livres.cfm)*